



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Avis de la Préfète de la Haute-Marne sur l'Étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Mareilles**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne – Mme CORNET Anne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER – Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2021-01-063 du 11 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne ;

**VU** le dépôt du dossier d'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Mareilles adressé par MANA Energie, en sa qualité de pétitionnaire, le 13 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'étude préalable présentée par MANA Energie, porteur du projet de parc photovoltaïque au sol de Mareilles ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Haute-Marne, réunie le 5 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments suivants, décrits dans l'étude préalable :

- Le projet consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur 61 ha de terres agricoles, classées en zone A du PLUi de la Communauté de communes Meuse Rognon. Ces terres ont principalement une vocation fourragère depuis plusieurs années et sont actuellement mises en valeur par une exploitation agricole de polyculture-élevage. L'emprise totale du projet (61 ha) représente 14,12 % de la surface agricole utile de cette exploitation.
- L'état initial de l'économie agricole est réalisé sur le site d'étude, ainsi que sur un périmètre élargi, défini sur la communauté de communes Meuse Rognon.
- Le chiffrage de l'économie agricole tient compte des valeurs ajoutées générées par la production agricole primaire de la parcelle (céréaliculture, fourrages), la collecte et la commercialisation, et la première transformation du produit.
- L'étude distingue trois types d'impacts du projet sur l'économie agricole :
  - Des impacts quantitatifs, la perte potentielle de valeur ajoutée à la filière globale serait de 56 718 €/an sur l'intégralité du site d'étude ;
  - Des impacts structurels, liés à la perte d'une importante surface agricole ;
  - Des impacts systémiques, liés à l'organisation de la filière agricole.
- La mise en place et le développement d'un atelier de diversification (ovin viande) apporte une valeur ajoutée totale pour l'économie agricole de 52 076 €/an.
- La compensation collective agricole nécessaire est de 23 073,5 euros sur 10 ans. Les pistes de compensation évoquées sont :
  - un outil de transformation et distribution de viandes locales dans le prolongement de l'abattoir de Chaumont porté par SCIC COOP Viandes et Haute-Marne ;
  - une légumerie portée par l'ADMA ;
  - un outil de salaison pour les viandes locales portée par EMC2 ;
  - la mise en place d'une production de porcs de qualité par l'Association de viandes de Haute-Marne ;
  - des distributeurs de produits locaux portés par l'ADMA.

**CONSIDÉRANT** les observations suivantes :

### **1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et nécessité des mesures de compensation**

- Sur les mesures d'évitement

La recherche de sites alternatifs est correctement réalisée sur un rayon de 20 km selon les préconisations de la charte départementale pour le développement du photovoltaïque.

- Sur les mesures de réduction

Le projet propose comme principale mesure de réduction le maintien d'une activité agricole par l'implantation d'une prairie permanente sous les panneaux, avec la mise en place d'un pâturage bovin.

Une convention de co-activité engageant l'exploitant et la société photovoltaïque est signée. Dans le cas d'une incapacité temporaire ou permanente à exploiter, l'agriculteur s'engage à trouver un repreneur et à le signaler auprès du maître d'œuvre. Ce dernier aurait alors pour

obligation de rémunérer le repreneur dans les mêmes conditions que l'exploitant initial, d'après les modalités de la convention.

Après application des mesures éviter et réduire, des impacts sur l'économie agricole subsistent. Les impacts détaillés par l'étude et mentionnés ci-dessus sont reconnus par la CDPENAF.

**Aussi, le projet a des effets négatifs notables sur l'économie agricole du secteur qui nécessitent la mise en place de mesures de compensation.**

## **2) Proportionnalité des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage**

La méthodologie de calcul de la compensation est correcte. Elle soustrait aux impacts néfastes sur l'économie agricole la valeur générée par les mesures de réduction, en ajoutant les pertes en phase travaux.

**Aussi, les mesures de compensation collective agricole ne sont pas proportionnelles aux impacts identifiés.**

## **3) Pertinence des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage**

Les mesures de compensation sont bien identifiées ici. Elles concernent bien des projets collectifs qui créeraient de la valeur ajoutée sur les filières agricoles du territoire (soutien des investissements de la SCIC Coop Viandes de Haute-Marne prévus fin 2024).

Enfin, l'EPA prévoit une présentation à la CDPENAF du bilan agronomique et écologique de la parcelle ainsi que de la production au bout de deux années d'exploitation, comme demandé par la doctrine sur le photovoltaïque au sol actée en CDPENAF.

Au regard de ces différents éléments, j'émet un **avis favorable** à l'étude préalable agricole en objet.

**Conformément à l'article D. 112-1-21 alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis ainsi que l'étude préalable seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.**

Fait à Chaumont, le **19 AVR. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER